

LE REGIME INDEMNITAIRE **applicable aux Techniciens Supérieurs Territoriaux**

[LE CADRE LEGISLATIF](#)

[LE CADRE REGLEMENTAIRE](#)

[CALCUL DES PRIMES ET INDEMNITES](#)

[TABLEAU](#)

[JURISPRUDENCE](#)

[TEXTES DE REFERENCE](#)

LE CADRE LEGISLATIF

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 88 :

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application de dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire

Principe de parité : les règles d'attribution de régimes indemnitaires aux personnels territoriaux sont déterminées par le principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Les indemnités sont fixées dans la limite de celles applicables aux fonctionnaires des services de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. L'organe délibérant d'une collectivité territoriale ne peut pas instituer un dispositif qui aurait pour effet d'attribuer aux membres d'un cadre d'emplois des indemnités d'un montant supérieur à celles dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence de la fonction publique de l'Etat. Les textes définissant le régime indemnitaire du corps de l'Etat de référence laisse toutefois à l'autorité territoriale une certaine souplesse pour moduler les attributions individuelles, notamment en tenant compte des responsabilités exercées (réponse ministérielle 23 mars 1998).

Ce principe de parité a posé la question des primes spécifiques à certaines collectivités telles que « prime de fin d'année », « 13^{ème} mois »... L'article 111 de la loi 84-53 prévoit que ces avantages peuvent être maintenus en sus du régime indemnitaire à la double condition d'avoir été institués avant le 27 janvier 1984 et d'avoir été inscrits dans le Budget. Ces avantages conservent un caractère collectif permettant leur bénéfice à tous les agents concernés quelle que soit leur date de recrutement. Si cette double condition n'est pas remplie, le versement de telles primes est cumulé dans le calcul du régime indemnitaire tel que définit à l'article 88 de la dite loi.

LE CADRE REGLEMENTAIRE

1°) Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié le 23 octobre 2003

(extrait)

Article 1 : *Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.*

Le tableau joint en annexe établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine de l'administration générale, dans le domaine technique, dans le domaine médico-social, dans le domaine culturel, dans le domaine sportif et dans le domaine de l'animation.

Annexe (extrait):

Fonctions techniques

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L ETAT corps et grades équivalents
Techniciens supérieurs territoriaux Technicien supérieur chef Technicien supérieur principal Technicien supérieur	Techniciens supérieurs de l'équipement Technicien supérieur en Chef Technicien supérieur principal Technicien supérieur

2°) Régime indemnitaire applicable aux corps des techniciens supérieurs de l'Équipement

Prime de Service et de Rendement

Décret n°72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'Équipement

Arrêté du 5 janvier 1972, fixant par grade les taux des PSR créés par le décret du 5 janvier 1972

Indemnité Spécifique de Service

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'Équipement

Arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret 2003-799

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Décret n°2002-60 relatif à l'IHTS

CALCUL DES PRIMES ET INDEMNITES

L'enveloppe indemnitaire est calculée par cadre d'emplois en prenant en compte les emplois budgétaires réellement pourvus et le taux moyen fixé par les textes de référence. Les agents non titulaires peuvent être pris en compte si l'autorité délibérante décide de leur étendre le régime indemnitaire. Pour certaines primes ou indemnités communes à plusieurs grades, cadre d'emplois, voire filières, l'organe délibérant pourra calculer le crédit global correspondant en intégrant l'ensemble des bénéficiaires. Les attributions individuelles devront s'inscrire dans cette enveloppe indemnitaire ou dans ce crédit global. Concernant l'IHTS, le principe d'enveloppe indemnitaire a été abrogé au profit d'un contrôle des heures supplémentaires effectivement effectuées.

La délibération doit :

- viser les textes de références
- définir les conditions d'attribution (taux moyens, modalités de répartition, conditions d'octroi, modalités de révision...)

L'autorité hiérarchique est tenue aux seuls critères définis dans la délibération.

Consultez le tableau estimatif des montants pouvant être versés aux techniciens supérieurs territoriaux

1°) Mode de calcul :

ISS : Valeurs fixées par arrêté

Valeur du montant spécifique de base X coef. de modulation par service X coef. de modulation individuelle

PSR : Taux fixés par arrêté appliqués au Traitement Brut Moyen du Grade (TBMG)

$$\frac{\text{Valeur du traitement Brut du 1^{er} grade} + \text{valeur du traitement brut du dernier grade}}{2}$$

2°) Modulations individuelles

ISS : les modulations individuelles pour les techniciens sont fixées dans les limites suivantes : mini 90% maxi 100%. Toutefois, à titre exceptionnel et par dérogation aux limites ci-dessus, *pour tenir compte de la manière de servir, les coefficients de modulation individuelle peuvent être inférieurs aux minima prévus. Ils peuvent être supérieurs aux maxima prévus pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150% pour 5% des effectifs des corps concernés dans le service d'affectation.*

3°) Bonification

ISS : Concernant la bonification de 4 points pour les ingénieurs et techniciens supérieurs placés à la tête d'une subdivision à compétence territoriale, il revient à la collectivité, dans sa délibération, de préciser les agents et fonctions auxquels cette bonification s'applique, à charge au contentieux de démontrer que les fonctions exercées sont de nature équivalente. A cette fin, la délibération peut prendre appui sur le jugement du [TA de Nice 01 3533 du 22 10 2001](#), et faire référence à l'[arrêté portant l'emploi de Chef de Subdivision](#) qui définit la nature des missions correspondant à cet emploi.

Cette bonification peut être appliquée au bénéfice des techniciens territoriaux assumant des fonctions de Directeurs de Service Technique, mais aussi de chef de service...

JURISPRUDENCE

1°) Calcul du crédit global :

Agent seul de son grade ou de son cadre d'emplois : le crédit global doit être calculé sur la base des taux maximums (*CE 131247 Association de Défense des Personnels Techniques de la FPH*)

2°) Conditions d'application

Dans l'hypothèse où il apparaît que les fonctionnaires de l'un des grades de la fonction publique de l'Etat figurant dans l'annexe du décret 91-875 du 6 septembre 1991, bénéficient d'une indemnité non reprise dans les régimes de référence, les dispositions réglementaires ne font pas obstacle à ce qu'une indemnité correspondante soit accordée aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes, sous le contrôle du juge administratif ([TA Nice 01 3533 du 22.10.2001](#))

Il ressort de la jurisprudence, que l'application de l'article 2 du décret 2002 160 portant IHTS, en l'absence de l'arrêté établissant la liste des corps et cadre d'emplois concernés, l'octroi de l'IHTS à des agents de catégorie B dont l'IB est supérieure à 380 peut être accordé sous le contrôle du juge administratif.

3°) Conditions de versement :

Modalités de répartition, critères de modulation : Ils doivent être fixés par délibération. L'Autorité hiérarchique est tenue aux seuls critères et modalités définis dans la délibération (*CAA Lyon 90LY00070 du 18.2.92*)

4°) Retenues :

il convient d'apprécier le caractère de l'indemnité :

La délibération donne un caractère forfaitaire au régime indemnitaire. Dès lors, l'indemnité est considérée comme un complément de rémunération et doit suivre le sort du traitement. Dans le cas de congés pour maladie, le traitement et les indemnités forfaitaires sont versés à 100% pendant les trois premiers mois, et, au-delà, prennent en compte la réduction prévue par les textes. Le caractère forfaitaire est apprécié non pas sur la dénomination, mais sur les conditions de versement définies dans la délibération ([CAA Paris 98PA01329 du 2.10.2002](#))

La délibération lie le versement de la prime à l'exercice effectif d'une fonction, d'un service, leur suspension en cas de maladie, par exemple, est permise pour la seule durée du congé. (*CE 146301 du 14.6.95*)

TEXTES CITES EN REFERENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991

Décret pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

NOR:INTB9100377D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 27 juin 1991 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Article 1 (Modifié par Décret 99-169 1999-03-02 art. 2 jorf 3 mars 1999.)

Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le tableau joint en annexe établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine de l'administration générale, dans le domaine technique, dans le domaine médico-social, dans le domaine culturel, dans le domaine sportif et dans le domaine de l'animation.

Article 2 (Modifié par Décret 2003-1013 2003-10-23 art. 1 II JORF 24 octobre 2003.)

L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice 380 brut, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour la détermination du montant des indemnités sont seuls pris en compte les emplois inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement effectivement pourvus.

L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Article 3 (Modifié par Décret 2003-1013 2003-10-23 art. 1 III JORF 24 octobre 2003.)

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être allouée au taux maximum aux fonctionnaires éligibles à cette indemnité qui exercent les fonctions de directeur général des services, de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 3 500 habitants ou de directeur d'un établissement public ne figurant pas sur la liste prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 4 (Abrogé par Décret 2003-1013 2003-10-23 art. 1 IV JORF 24 octobre 2003.)

Article 5 (Abrogé par Décret 2003-1013 2003-10-23 art. 1 IV JORF 24 octobre 2003.)

Article 6 (Abrogé par Décret 2003-1013 2003-10-23 art. 1 IV JORF 24 octobre 2003.)

Article 6-1 (Modifié par Décret 2003-1013 2003-10-23 art. 1 V JORF 24 octobre 2003.)

L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires prévue par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 peut être allouée au taux maximum aux fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de conseiller socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif soit lorsqu'ils sont chargés de la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement, de la responsabilité de circonscriptions d'action sanitaire et sociale ou des fonctions de conseiller technique, soit lorsqu'ils exercent des fonctions polyvalentes dans un secteur territorial.

Article 6-2 (Modifié par Décret 2003-1013 2003-10-23 art. 1 VI JORF 24 octobre 2003.)

L'indemnité de sujétion spéciale prévue par le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 ne peut être versée qu'à ceux des fonctionnaires territoriaux susceptibles d'en bénéficier conformément au C de l'annexe au présent décret lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes :

1. Service assuré dans des établissements d'accueil et de soins et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades ;
2. Service assuré dans des crèches, des haltes-garderies, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

La prime d'encadrement prévue pour les coordinatrices de crèches par le présent décret peut être versée aux puéricultrices qui assurent les fonctions de directrice de crèche.

Les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de caractère médico-technique peuvent percevoir l'indemnité spéciale de sujétions instituée par le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000.

Article 6-3 (Créé par Décret 92-1305 1992-12-15 art. 4 jorf 17 décembre 1992.)

Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des assistants territoriaux spécialisés et des assistants territoriaux d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent le maximum de services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 susvisé fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'Etat. "

Article 7 (Modifié par Décret 92-1305 1992-12-15 art. 5 jorf 17 décembre 1992.)

Les primes ou indemnités créées au profit des fonctionnaires territoriaux en vigueur à la date de publication du présent décret demeurent applicables pendant un délai de six mois à compter de cette date.

" Dans les domaines médico-social, culturel et sportif, elles demeurent applicables pendant un délai de six mois à compter de la date de publication du décret n° 92-1305 du 15 décembre 1992 modifiant le présent décret. "

Art. 8. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

RETOUR [↑](#)

Décret n° 72-18 du 05 janvier 1972

relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement

(JO Lois et décrets du 08 janvier 1972 page 338)

Modifié par :

Décret n° 79-583 du 22 juin 1979 JO du 11 juillet 1979, page 1701

Décret n° 87-903 du 9 novembre 1987, NOR : EQUIP8700350D, JO du 10 novembre 1987, page 13107

Décret n° 89-189 du 28 mars 1989, NOR : EQUIP8800889D, JO du 30 mars 1989, page 4098

Décret n° 89-409 du 9 juin 1989, NOR : EQUIP8900072D, JO du 23 juin 1989, page 7798

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 45-1498 du 7 juillet 1945 tendant à fixer les taux et les conditions d'attribution des indemnités des fonctionnaires des ponts et chaussées, complété par le décret n° 46-2116 du 28 septembre 1946 et modifié par les décrets n° 52-11 du 3 janvier 1952, n° 61-1050 du 19 septembre 1961 et n° 66-14 du 5 janvier 1966;

Vu le décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'État;

Vu le décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 relatif au statut particulier du corps des dessinateurs d'exécution (service de l'équipement);

Vu le décret n° 70-900 du 2 octobre 1970 instituant un cadre spécial dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'État (service de l'équipement);

Vu le décret n° 71-345 du 5 mai 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (service de l'équipement);

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1er. - Les fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement énumérés ci-dessous bénéficient, dans la limite des crédits accordés chaque année à cet effet au budget de l'État, de primes de service et de rendement dont les taux moyens applicables aux émoluments moyens soumis à retenue pour pension seront définis par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique : Ingénieurs généraux des ponts et chaussées;

Ingénieurs en chef des ponts et chaussées (cadre normal et cadre spécial);

Ingénieurs des ponts et chaussées (cadre normal et cadre spécial);

Ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État;

Ingénieurs des travaux publics de l'État;

Chefs de section principaux et chefs de section;

Assistants techniques;

Contrôleurs principaux des travaux publics de l'État et contrôleurs des travaux publics de l'État ; (décret n° 89-409 du 9 juin 1989, article 1er)

Inspecteurs de 1re classe du permis de conduire et de la sécurité routière et inspecteurs de 2e classe du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Inspecteurs de 3e classe du permis de conduire et de la sécurité routière ; (décret n° 89-189 du 28 mars 1989, article 1er)

Conducteurs principaux des travaux publics de l'État;

Conducteurs des travaux publics de l'État;

Dessinateurs chef de groupe et dessinateurs (décret n° 79-583 du 22 juin 1979, article 1er)

Experts techniques principaux et experts techniques (décret n° 87-903 du 9 novembre 1987, article 1er)

La prime effectivement allouée à un agent ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé pour chaque grade.

Elle est fixée chaque année en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

nb : Ce texte est applicable, selon le principe de parité , aux fonctionnaires territoriaux de la filière technique suivants :||

Art. 2. - Le décret n° 45-1498 du 7 juillet 1945 modifié et le décret n° 46-2116 du 28 septembre 1946 sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1er janvier 1970 et sera publié au Journal officiel de la République française.

RETOUR [↑](#)

Arrêté du 05 janvier 1972

fixant le taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement

(JO Lois et décrets du 18 janvier 1972 page 756)

Modifié par:

- Arrêté du 14 avril 1972 (JO du 29 juin 1972, page 6657)
- Arrêté du 22 juin 1979 (JO du 11 juillet 1979, page 1702)
- Arrêté du 9 novembre 1987 NOR : EQUIP8700456A (JO du 10 novembre 1987, page 13108)
- Arrêté du 28 mars 1989 NOR : EQUIP8800890A (JO du 30 mars 1989, page 4121)
- Arrêté du 9 juin 1989 NOR : EQUIP8900620A (JO du 22 juin 1989, page 7747)

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les taux des primes de service et de rendement susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement en application de l'article 1er du décret n° 72-18 en date du 5 janvier 1972 sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs généraux des ponts et chaussées : 15 p. 100.

Ingénieurs en chef des ponts et chaussées (cadre normal et cadre spécial) : 12 p. 100;

Ingénieurs des ponts et chaussées (cadre normal et cadre spécial) : 9 p. 100 ;

Ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat : 8 p. 100 ;

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat : 6 p. 100 ;

Chefs de section et chefs de section principaux: 5 p. 100 ;

Assistants techniques : 4 p. 100 ;

Contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat : 5 p. 100 ;

Contrôleurs des travaux publics de l'Etat : 4 p. 100 ; (Arrêté du 9 juin 1989, article 1er)

Inspecteurs de 1re classe du permis de conduire et de la sécurité routière et inspecteurs de 2e classe du permis de conduire et de la sécurité routière : 5 p. 100 ;

Inspecteurs de 3e classe du permis de conduire et de la sécurité routière : 4 p. 100 ; (Arrêté du 28 mars 1989, article 1er)

Conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics de l'Etat : 4 p. 100 ; (Arrêté du 14 avril 1972, article 1er)

Dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe : 3 p. 100 ; (Arrêté du 22 juin 1979, article 1er)

Experts techniques principaux et experts techniques : 3 p. 100 (Arrêté du 9 novembre 1987, article 1er)

Art. 2. - Le directeur du personnel et de l'organisation des services au ministère de l'équipement et du logement et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1970 et sera publié au Journal officiel de la République française.

RETOUR [↑](#)

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003

relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

NOR: EQUIP0300202D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des dessinateurs (service de l'équipement) ;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement ;

Vu le décret n° 71-345 du 5 mai 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986 modifié relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

Vu le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-325 du 30 avril 1998 portant attribution d'indemnités pour risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 99-103 du 17 février 1999 relatif à l'indemnité forfaitaire allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement en fonction au Laboratoire central des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 2002-523 du 16 avril 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées,

Décète :

Article 1

Les ingénieurs des ponts et chaussées et les fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, ingénieurs des travaux publics de l'Etat, techniciens supérieurs de l'équipement, contrôleurs des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat, dessinateurs, experts techniques des services techniques bénéficient, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, d'une indemnité spécifique de service.

Cette indemnité leur est versée l'année civile suivant celle correspondant au service rendu par les agents concernés. Cependant, les agents qui ne bénéficient pas de versement d'indemnité une année donnée peuvent prétendre, dès cette année-là, à des versements anticipés dans la limite des crédits disponibles. Les versements anticipés au titre d'une année donnée ne peuvent excéder 50 % de ce à quoi ils pourraient prétendre au titre des droits acquis cette même année.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les ingénieurs des ponts et chaussées issus des corps des ingénieurs de l'aviation civile et de la météorologie, ainsi que les agents issus des corps d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile et d'ingénieur des travaux de la météorologie promus dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées perçoivent cette indemnité l'année civile correspondant au service rendu.

En cas de décès d'un agent, cette indemnité est, par exception au principe énoncé au deuxième alinéa du présent article, versée dans un délai de six mois.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les taux moyens annuels de cette indemnité sont définis, pour les fonctionnaires des corps de l'équipement mentionnés à l'article 1er du présent décret, par un taux de base affecté d'un coefficient correspondant à leurs grades et emplois et d'un coefficient propre à chaque service. Le taux de base et le coefficient de modulation par service qui lui est affecté sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement,

du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 3

Pour les fonctionnaires détenant le grade d'ingénieur général des ponts et chaussées ou d'ingénieur en chef des ponts et chaussées et pour les fonctionnaires bénéficiant du coefficient défini à l'article 6 du présent décret, les taux moyens annuels de cette indemnité sont définis par un montant spécifique de base affecté du coefficient propre à leur grade ou emploi. Ce montant spécifique de base est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 4

Les coefficients prévus aux articles 2 et 3 du présent décret, propres aux corps et grades des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement précisés à l'article 1er du présent décret, sont les suivants :

Corps des ingénieurs des ponts et chaussées :

- ingénieur général des ponts et chaussées 75
- ingénieur en chef des ponts et chaussées 70
- ingénieur des ponts et chaussées (à compter du 6e échelon) 55
- ingénieur des ponts et chaussées (1er au 5e échelon inclus) 52

Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat :

- ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat détaché sur l'emploi fonctionnel de chef d'arrondissement 55
- ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat 42
- ingénieur des travaux publics de l'Etat 25

Corps des techniciens supérieurs de l'équipement :

- technicien supérieur principal, technicien supérieur en chef détaché sur l'emploi fonctionnel de chef de subdivision 20
- technicien supérieur principal, technicien supérieur en chef 16
- technicien supérieur 10,5

Corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat :

- contrôleur principal et contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat 16
- contrôleur des travaux publics de l'Etat 7,5

Corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat :

- conducteur principal des travaux publics de l'Etat 7,5
- conducteur des travaux publics de l'Etat 7,5

Corps des dessinateurs :

- dessinateur chef de groupe, dessinateur 7,5

Corps des experts techniques des services techniques :

- expert technique principal, expert technique 7,5

Par dérogation aux dispositions des alinéas du présent article et pour la période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2004, les coefficients propres aux grades des ingénieurs des ponts et chaussées issus du corps des ingénieurs de la météorologie ou détachés dans ce corps avant la date de publication du décret du 16 avril 2002 susvisé ou qui sont issus par promotion du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie et rémunérés par l'Etablissement public Météo-France sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'équipement, du budget et de la fonction publique.

Article 5

Les coefficients prévus à l'article 4 ci-dessus peuvent être assortis d'une bonification pour :

- les ingénieurs des ponts et chaussées du premier grade, les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat détachés sur l'emploi fonctionnel de chef d'arrondissement, adjoint au directeur ou au chef de service déconcentré : + 8

- les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les techniciens supérieurs principaux ou les techniciens supérieurs en chef, placés à la tête d'une subdivision à compétence territoriale, qu'ils soient ou non détachés sur un emploi de chef de subdivision, ou de chef de parc : + 4

- les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficiant de la qualification de senior qui leur est attribuée, en raison de leur compétence, par décision du ministre chargé de l'équipement après avis d'une commission de filière spécialisée : + 4

Article 6

Les coefficients prévus à l'article 3 du présent décret, propres aux emplois des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement précisés à l'article 1er du présent décret, sont les suivants :

- ingénieurs nommés directeurs d'administration centrale, détachés dans l'emploi correspondant, ou ingénieur détaché dans l'emploi de chef de service régional de l'équipement d'Ile-de-France : 75

- ingénieurs chargés d'une direction, d'un service déconcentré, d'un service à compétence nationale, ou détachés dans l'emploi correspondant, chefs des services d'administration centrale fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, directeur général adjoint des établissements public Météo-France et IGN : 75

Article 7

Les montants de l'indemnité spécifique de service susceptibles d'être servis peuvent faire l'objet de modulation pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 8

Pour les ingénieurs des ponts et chaussées qui perçoivent des indemnités pour risques professionnels prévues par le décret du 30 avril 1998 susvisé, le montant de l'indemnité spécifique de service servi est réduit du montant de ces indemnités.

Article 9

Le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement est abrogé.

Article 10

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entre en vigueur le 19 avril 2002.

RETOUR [↑](#)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

NOR: FPPA0100150D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Décète :

Article 1

Les personnels civils de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Article 2

I. - 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

2° Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en oeuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

3° Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions pour lesquels les conditions énumérées au 1° et au 2° du I ci-dessus sont remplies.

II. - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent également être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380, sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions pour lesquels ces conditions sont remplies.

III. - 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent, en outre, être versées à des agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles mentionnées aux I et II ci-dessus et sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

2° Toutefois, les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le présent décret ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret.

Article 4

Pour l'application du présent décret et conformément aux dispositions du décret du 25 août 2000 susvisé, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Article 5

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

Article 6

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, après consultation du comité technique paritaire ministériel ou du comité technique paritaire d'établissement, pour certaines fonctions dont la nature est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et du ministre concerné.

Article 7

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Article 8

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Article 9

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte telle que définie à l'article 5 du décret du 25 août 2000 susvisé ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

Les autres situations prévues par l'article 9 du décret du 25 août 2000 susvisé ne peuvent être rémunérées au titre des heures supplémentaires prévues par le présent décret.

Article 10

Le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif au nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat et le décret n° 73-946 du 20 septembre 1973 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels des administrations centrales des ministères sont abrogés.

RETOUR [↑](#)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 01-3533

Le Tribunal administratif de Nice,
4ème Chambre,

Préfet du Var C/ Commune d'Ollioules

M. Badie : Président-Rapporteur
M. Lancelle : Commissaire du Gouvernement

Audience du 22 octobre 2001
Lecture du 5 novembre 2001

Vu le déféré enregistré au greffe du Tribunal le 30 juillet 2001, sous le n° 01-3533, présenté par le préfet du Var ; le préfet du Var demande au Tribunal d'annuler la délibération 4.4'- du conseil municipal de la commune d'Ollioules, en date du 21 mai 2001, adoptant les dispositions de l'article 5 du décret du 18 février 2000, relatif à l'indemnité spécifique de service alloué aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu enregistré au greffe le 9 octobre 2001, le mémoire en défense présenté pour la commune d'Ollioules, représentée par son maire en exercice, par la société civile professionnelle Mauduit-Lopasso, avocat à Toulon; la commune d'Ollioules conclut au rejet du déféré et à la condamnation du préfet du Var à lui payer la somme de 8000 francs au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;
Vu les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le décret no90-128 du 9 février 1990 ;
Vu le décret no91-875 du 6 septembre 1991 ;
Vu le décret no95-29 du 10 janvier 1995 ;
Vu le décret nc95-204 du 24 février 1995 ;
Vu le décret no2000-136 du 18 février 2000 ;
Vu la loi no84.53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de justice administrative ;
L'affaire ayant été renvoyée en formation collégiale par le magistrat délégué ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2001 :
Le rapport de M. Badie, président-rapporteur ;
Les observations de Maître Lopasso, avocat au barreau de Toulon, pour la commune d'Ollioules ;
et les conclusions de M- Lancelle, commissaire du gouvernement ;

sur la fin de non recevoir opposée par la commune d'ollioules :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

Considérant que la délibération attaquée, en date du 21 mai 2001, a été reçue en préfecture le 28 mai 2001 ; que le préfet du Var avait donc jusqu'au 29 juillet 2001 pour la déférer au Tribunal ; mais que le 29 juillet 2001 est un dimanche; que, dans ce cas le délai de recours est prorogé au premier jour ouvrable qui suit cette date, à savoir au lundi 30 juillet 2001; que le préfet du Var a introduit son recours, par télécopie, le lundi 30 juillet 2001, devant le

Tribunal ; que cette télécopie a, par la suite, été confirmée par un mémoire dûment signé par le préfet du Var et enregistré au greffe le 2 août 2001 ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Ollioules et tirée de l'expiration du délai de recours contentieux doit être écartée;

Sur les conclusions du déféré :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. » ; qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1 du décret du 6 septembre 1991 : « Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes. » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 6 septembre 1991 : "Le tableau joint en annexe établit les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine de l'administration générale et dans le domaine technique" ; que si les annexes auxquelles renvoient les dispositions précitées précisent pour chaque grade de la fonction publique d'État le régime indemnitaire de référence, il résulte des autres dispositions du décret et notamment de celles du premier alinéa de l'article 1^{er} que dans l'hypothèse où il apparaît que les fonctionnaires de l'un des grades de la fonction publique de l'État figurant en annexe bénéficient d'une indemnité non reprise dans ledit régime de référence, les dispositions dudit décret ne font pas obstacle à ce qu'une indemnité correspondante soit accordée aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes, sous le contrôle du juge administratif et dans le respect de la limite fixée au premier alinéa de l'article 1^{er} précité ;

Considérant que, par une délibération, en date du 26 février 2001, le conseil municipal de la commune d'Ollioules (Var) a décidé de modifier le régime indemnitaire des agents de la filière technique de la ville en leur rendant applicable le bénéfice de l'indemnité spécifique de service, créée par le décret du 18 février 2000 au profit des fonctionnaires de l'État des corps techniques de l'équipement ; qu'il a prévu notamment, que les coefficients appliqués au taux de base servant au calcul de cette prime peuvent, par application de l'article 5 du décret du 18

février 2000, selon les termes mêmes de cette délibération, "être assortis d'une bonification de 4 points pour les ingénieurs des travaux publics de l'État, techniciens supérieurs principaux ou techniciens supérieurs en chef, placés à la tête d'une subdivision à compétence territoriale ...", étant évident qu'une collectivité est à considérer comme une subdivision à compétence territoriale." ; que le préfet du Var demande au Tribunal, par le déféré susvisé, l'annulation de la délibération 4.4', en date du 21 mai 2001, du conseil municipal d'Ollioules adoptant à nouveau le principe de la transposition de cette bonification au profit d'agents de la commune, après avoir par une délibération 4.4. du même jour décidé la suppression du passage relatif à l'application de l'article 5 du décret du 18 février 2000, dans la délibération initiale du 26 février 2001 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 du décret du 18 février 2000, les coefficients servant au calcul de l'indemnité spécifique de service peuvent être assortis d'une bonification de 4 points pour les ingénieurs des travaux publics de l'État, techniciens supérieurs principaux ou techniciens supérieurs en chef, placés à la tête d'une subdivision à compétence territoriale, qu'ils soient ou non détachés sur un emploi de chef de subdivisions, ou chef de parc; que ce supplément indemnitaire n'est pas repris dans le régime de référence ci-dessus indiqué; que si la subdivision à compétence territoriale, mentionnée à l'article 5, est une circonscription administrative propre aux services du ministère de l'équipement, des transports et du logement cette circonstance ne fait pas, en elle-même, obstacle à ce que les agents d'une collectivité territoriale exerçant des fonctions équivalentes à celles exercées par les agents de l'État à la tête d'une telle circonscription bénéficient des dispositions dudit article 5 ; qu'il incombe cependant à la collectivité territoriale d'indiquer, dans la délibération qu'elle prend, les agents auxquels cette bonification s'applique et, au contentieux, de démontrer que les fonctions exercées par ceux-ci sont de nature équivalentes à celles exercées par les agents de l'État auxquels elle est attribuée; que la délibération en cause ne précisait pas les agents susceptibles de bénéficier de ces dispositions; qu'en outre, la commune d'Ollioules ne démontre pas que tel de ses agents exercerait des fonctions équivalentes à celles des agents de l'État auxquels l'article 5 du décret du 18 février 2000 se réfère;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet du Var est fondé à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en venu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge; que les conclusions présentées à ce titre par la commune d'Ollioules doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE

Article 1er: La délibération n° 4.4'. du conseil municipal d'Ollioules, en date du 21 mai 2001, est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la commune d'Ollioules tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Var et à la commune d'Ollioules.

Délibéré à l'issue de l'audience du 22 octobre 2001, où siégeaient :

M. Badie: président-rapporteur,
Mme Gaillard, premier conseiller,
:Mme Le Gars, conseiller,
assistés de M. Viande, greffier.

Prononcé en audience publique, le 5 novembre 2001-

RETOUR [↑](#)

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

(3^{ème} chambre)

2 octobre 2002

SYNDICAT CGT DE L'OPHLM D'AUBERVILLIERS

(requête n°98PA01329).

**- GENERALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES DIFFERENTES INDEMNITES - DROITS
ET OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE DE MALADIE -**

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe de la cour les 7 mai et 20 juillet 1998, présentés pour le Syndicat CGT de l'OPHLM d'Aubervilliers, ayant son siège social 122 rue André Karman à Aubervilliers (93300) ; le Syndicat CGT de l'OPHLM d'Aubervilliers demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°97-15451/5 en date du 12 février 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération, en date du 25 septembre 1997, du conseil d'administration de l'Office public d'HLM d'Aubervilliers fixant les nouvelles modalités d'attributions des primes et indemnités pouvant être allouées aux fonctionnaires de cet établissement ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 18 septembre 2002 :

- le rapport de M. Warin, premier conseiller,

- et les conclusions de Mme Adda, Commissaire du Gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que la circonstance que le jugement attaqué est entaché d'erreurs purement matérielles est sans incidence sur sa régularité ;

Sur la légalité des articles 1^{er} et 2 de la délibération susvisée du 25 septembre 1997 :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 6 septembre 1991 : "Les primes ou indemnités créées au profit des fonctionnaires territoriaux en vigueur à la date de la publication du présent décret demeurent applicables pendant un délai de six mois à compter de cette date." ;

Considérant que les dispositions précitées ont pour effet de maintenir en vigueur jusqu'au 7 mars 1992 et d'abroger à cette date les actes réglementaires de l'Etat par lesquels des primes et indemnités avaient été instituées en faveur des fonctionnaires territoriaux en vertu des dispositions législatives antérieures à celles du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi du 28 novembre 1990 ; qu'elles n'ont pas eu pour objet et n'auraient pu légalement avoir pour effet d'abroger des délibérations adoptées par des collectivités locales ou des établissements publics locaux ; que, par suite, elles sont par elles-mêmes sans effet sur la légalité de la délibération attaquée, en tant que celle-ci a modifié les règles d'attribution des primes et indemnités créées, par le conseil d'administration de l'Office, le 26 septembre 1985 et le 20 février 1992 ;

Sur la légalité de l'article 3 de la délibération susvisée du 25 septembre 1997 :

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : "Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à

L'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. / Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales. (...) / 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans le cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmé. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. (...)/ Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie (...)" ; que, par l'article 3 de la délibération attaquée, le conseil d'administration de l'Office a exclu du bénéfice des primes et indemnités créées le 20 février 1992, et ce, pendant une période allant de un à six mois, les agents de l'Office ayant été absents au delà de sept jours pour des raisons de maladie autres que : "enfants malades - hospitalisation et convalescence - maternité sauf congé pathologique - accident du travail " ;

Considérant que la délibération susvisée du 20 février 1992 a institué au profit des agents de l'Office les primes et indemnités suivantes : une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires, une prime de rendement et de service et une prime de travaux ; qu'il ressort des pièces du dossier que le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires comme celui de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est déterminé de manière forfaitaire selon le grade de l'agent concerné, indépendamment de l'importance des travaux supplémentaires effectués par lui et des sujétions particulières qu'il peut être amené à subir ; qu'il en est de même du montant de la prime de rendement et de service et de la prime de travaux, tous les agents des cadres d'emploi techniques, à l'exception des agents d'entretien, étant en droit de les percevoir selon des taux qui varient en fonction du grade et de l'importance de la fonction occupée ; qu'ainsi ces primes et indemnités, nonobstant les appellations qui leur ont été attribuées, constituant un élément de la rémunération dont l'octroi n'est pas lié aux conditions d'exercice des fonctions, le conseil d'administration n'était pas en droit d'en suspendre le versement pendant les périodes où les agents tributaires sont absents pour des raisons de maladie ; qu'il suit de là que l'article 3 de la délibération attaquée est entaché d'illégalité et doit être annulé ;

Sur la légalité de l'article 5 de la délibération susvisée du 25 septembre 1997 :

Considérant qu'en excluant, par l'article 5 de la délibération attaquée, les agents ayant une note inférieure à 12 du bénéfice des primes et indemnités créées le 20 février 1992, le conseil d'administration a entendu moduler le montant de ces dernières en fonction de la manière de servir des agents tributaires ; qu'aucun texte ni aucun principe général du droit n'interdit à l'autorité administrative d'établir une telle modulation ; que, par ailleurs, les notes administratives annuelles pas plus que la modulation des primes et indemnités ne constituant des sanctions, cette modulation ne peut être regardée comme " sanctionnant une deuxième fois " lesdits agents à raison des mêmes faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Syndicat CGT de l'OPHLM d'Aubervilliers est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'article 3 de la délibération susvisée du 25 septembre 1997 ; que le surplus de ses conclusions doit, en revanche, être rejeté ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 3 de la délibération, en date du 25 septembre 1997, du conseil d'administration de l'Office public d'HLM d'Aubervilliers est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 12 février 1998 est annulé en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent arrêt.

RETOUR [↑](#)

CONSEIL D ETAT

(Section du contentieux, 9ème et 8ème sous-sections réunies) 14 juin 1995

COMMUNE DES SEPTEMES-LES-VALLONS

(req. n°146 301).

INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS, représentée par son maire en exercice ;
la COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 17 décembre 1992 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé la décision du maire retenant sur le traitement de M. Di Léo la prime de police au prorata des jours d'arrêt pour congés de maladie ;

2°) de rejeter la requête de M. Di Léo devant les premiers juges ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n°45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n°53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Verclytte, Auditeur,
- les conclusions de M. Loloum, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'article premier de l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 3 janvier 1974, pris sur le fondement des dispositions de l'article 513 du code de l'administration communal alors applicable, selon lesquelles : « Des avantages accessoires peuvent être accordés à titre exceptionnel ... Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent ... être attribuées à des agents du personnel communal » dispose : « Les agents de la police municipale des communes comportant au moins 2 000 habitants peuvent percevoir une indemnité spéciale mensuelle de fonction », indemnité dont l'article 2 du même arrêté prévoit qu'elle est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel maximum fixé à 16 %, tous emplois confondus ; qu'il résulte des dispositions précitées que ladite indemnité n'a pas un caractère forfaitaire ; qu'elle peut, par suite, être suspendue pendant les périodes où les agents tributaires n'assurent pas l'exercice effectif de leurs fonctions ;

Considérant que le maire de la COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS en se fondant sur les absences pour congé de maladie en décembre 1989 et mars 1990 de M. Di Léo, brigadier municipal, pouvait opérer sur l'indemnité versée à cet agent des retenues calculées au prorata de ses jours d'arrêt de travail pendant les deux périodes considérées ; qu'ainsi la COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille s'est fondé sur le fait que les dispositions régissant cette indemnité n'avaient pas prévu la possibilité de modifier l'attribution de la prime en fonction des services effectués par les agents appelés à en bénéficier pour annuler les deux retenues litigieuses ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Di Léo devant le tribunal administratif de Marseille ;

Considérant que les retenues attaquées n'ont nullement méconnu le principe de l'égalité entre fonctionnaires appartenant au même corps et placés dans une situation identique au regard de l'attribution de la prime ; qu'en égard au nombre de jours d'absence de M. Di Léo pendant les deux périodes considérées, le maire de la COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation des circonstances dont il

lui appartenait de tenir compte en l'espèce ; qu'il suit de là que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Marseille est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. Di Léo devant le tribunal administratif de Marseille est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au maire de la COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS, à M. Di Léo et au ministre de l'intérieur.

RETOUR [↑](#)

Arrêté du 12 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1er du décret n° 95-204 du 24 février 1995 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de subdivision des services du ministère chargé de l'équipement

NOR: EQUIP9510058A

(BO Equipement, Logement, Transports et Tourisme du 31 mai 1995 page 14)

Modifié par :

Décret n° 99-749 du 26 août 1999 art 2 JORF du 2 septembre

Arrêté du 30 août 2000 BO Equipement, transports, logement et tourisme n° 18 du 10 octobre

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
Vu le décret n° 95-204 du 24 février 1995 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de subdivision des services du ministère chargé de l'équipement,
Arrête:

Art. 1er. *(modifié par arrêté du 30 août 2000)* - Pour l'application de l'article 1er du décret du 24 février 1995 susvisé, les emplois définis ci-après ouvrent la vocation à l'emploi de chef de subdivision aux techniciens supérieurs principaux et techniciens supérieurs en chef qui les occupent ou viennent à les occuper, à concurrence des emplois inscrits au budget:

I. - Dans les services déconcentrés, les services spécialisés de navigation, maritime ou de bases aériennes, les services techniques centraux, le réseau des centres d'études techniques de l'équipement, les centres de recherche et les centres de formation:

a) Au titre du 1° de l'article 1er:

- chef d'une subdivision territoriale ou spécialisée;
- chef d'une subdivision d'études et travaux;
- chef d'une subdivision d'entretien et d'exploitation;
- chef d'une subdivision ou d'une cellule d'aménagement ou d'assainissement;
- chef d'une subdivision ou d'une cellule d'ouvrage d'art;
- chef d'une subdivision ou d'une cellule de sécurité ou d'information routière;
- chef d'une subdivision ou d'une cellule habitat, construction publique, urbanisme, ou financement du logement;
- chef de parc.

b) Au titre du 2° de l'article 1er :

- chef de bureau ou de cellule d'études techniques.

II - Dans l'ensemble des services au titre du 2° de l'article 1er :

- expert reconnu dans sa spécialité ;
- chargé de projets ou d'études.

Art. 2. - Le directeur du personnel et des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, et qui prendra effet au 1er août 1994.

Fait à Paris, le 12 avril 1995.

RETOUR [↑](#)

Arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

NOR: EQUIP0300203A

(JO Lois et décrets du 28 août 2003 page 14646)

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le taux de base prévu à l'article 2 du décret du 25 août 2003 susvisé est fixé à 343,32 €.

La valeur du montant spécifique de base prévu à l'article 3 du décret du 25 août 2003 susvisé est de 338,89 €.

Art. 2. - Le coefficient de modulation par service du taux de base prévu à l'article 2 du décret du 25 août 2003 susvisé est précisé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Toutefois, à titre transitoire, les ingénieurs des ponts et chaussées issus du corps des ingénieurs de l'aviation civile peuvent bénéficier à titre personnel d'un coefficient supérieur à celui de leur service d'accueil dans la limite du coefficient 1,2.

Art. 3. - Les coefficients de modulation individuelle prévus à l'article 7 du décret du 25 août 2003 susvisé sont fixés dans les limites suivantes :

CORPS ET GRADES	MODULATION INDIVIDUELLE par rapport au taux moyen	
	Mini (en pourcentage)	Maxi (en pourcentage)
Ingénieur général des ponts et chaussées, vice-président du Conseil général des ponts et chaussées	100	160
Ingénieur général des ponts et chaussées, chargé d'une section du Conseil général des ponts et chaussées ou chef de l'inspection générale de l'aviation civile et de météorologie	100	155
Ingénieur des ponts et chaussées nommé directeur ou chef de service d'administration centrale, détaché dans l'emploi correspondant	100	160
Ingénieur des ponts et chaussées directeur général adjoint des établissements publics Météo-France et IGN	80	140
Ingénieur chargé d'une direction ou d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale	80	140
Ingénieur général des ponts et chaussées	67	133

Ingénieur en chef des ponts et chaussées	67	133
Ingénieur des ponts et chaussées	73,5	122,5
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement	73,5	122,5
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	73,5	122,5
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	85	115
Technicien supérieur, Technicien supérieur principal et Technicien supérieur en chef	90	110
Contrôleur, contrôleur principal et contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	90	110
Conducteur et conducteur principal des travaux publics de l'Etat	90	110
Dessinateur chef de groupe et dessinateur	90	110
Expert technique principal et expert technique des services techniques	90	110

Toutefois, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions ci-dessus, pour tenir compte de la manière de servir, les coefficients de modulation individuelle peuvent être inférieurs aux minima prévus. Ils peuvent être supérieurs aux maxima prévus pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150 % pour 5 % des effectifs des corps concernés dans le service d'affectation.

Art. 4. - Les coefficients multiplicateurs prévus à l'article 4 du décret du 25 août 2003 susvisé sont fixés comme suit :

CORPS des INGENIEURS des ponts et chaussées	COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS		
	2002	2003	2004
Ingénieur général	0,561	0,672	0,833
Ingénieur en chef	0,635	0,740	0,892
Ingénieur	0,699	0,802	1,000

Art. 5. - Les chefs des services d'administration centrale prévus au troisième alinéa de l'article 6 du décret du 25 août 2003 susvisé sont le chef des services des ressources humaines, des affaires financières, des bases aériennes, de la formation aéronautique et du contrôle technique de la direction générale de l'aviation civile et le service de l'information et de la communication du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Art. 6. - L'arrêté du 18 février 2000 fixant les modalités d'application du décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement est abrogé.

Art. 7. - Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. Annexe. -

ANNEXE

Les coefficients de modulation par service du taux de base sont fixés ainsi :

Pour les directions départementales de l'équipement (DDE)

ou les directions de l'équipement (DE)

SERVICE	COEFFICIENT
1 DDE Ain	1,00
2 DDE Aisne	1,10
3 DDE Allier	0,95
4 DDE Alpes-de-Haute-Provence	0,85
5 DDE Hautes-Alpes	0,85
6 DDE Alpes-Maritimes	0,90
7 DDE Ardèche	0,95
8 DDE Ardennes	1,05
9 DDE Ariège	0,90
10 DDE Aube	1,05
11 DDE Aude	0,85
12 DDE Aveyron	0,95
13 DDE Bouches-du-Rhône	0,95
14 DDE Calvados	1,05
15 DDE Cantal	0,95
16 DDE Charente	0,95
17 DDE Charente-Maritime	0,95
18 DDE Cher	0,95
19 DDE Corrèze	0,95

2A DDE CORSE-DU-SUD	0,95
2B DDE Haute-Corse	0,95
21 DDE Côte-d'Or	1,00
22 DDE Côtes-d'Armor	1,05
23 DDE Creuse	0,95
24 DDE Dordogne	0,90
25 DDE Doubs	1,00
26 DDE Drôme	0,95
27 DDE Eure	1,05
28 DDE Eure-et-Loir	1,00
29 DDE Finistère	1,05
30 DDE Gard	0,85
31 DDE Haute-Garonne	0,90
32 DDE Gers	0,85
33 DDE Gironde	0,90
34 DDE Hérault	0,85
35 DDE Ille-et-Vilaine	1,00
36 DDE Indre	0,95
37 DDE Indre-et-Loire	1,00
38 DDE Isère.....	1,00
39 DDE Jura	1,00

40 DDE Landes	0,90
41 DDE Loir-et-Cher	1,05
42 DDE Loire	0,95
43 DDE Haute-Loire	0,95
44 DDE Loire-Atlantique	1,00
45 DDE Loiret	1,00
46 DDE Lot	0,90
47 DDE Lot-et-Garonne	0,90
48 DDE Lozère	0,95
49 DDE Maine-et-Loire	1,00
50 DDE Manche	1,05
51 DDE Marne	1,05
52 DDE Haute-Marne	1,05
53 DDE Mayenne	1,00
54 DDE Meurthe-et-Moselle	1,10
55 DDE Meuse	1,05
56 DDE Morbihan	1,00
57 DDE Moselle	1,10
58 DDE Nièvre	1,00
59 DDE Nord	1,15
60 DDE Oise	1,15
61 DDE Orne	1,05
62 DDE Pas-de-Calais	1,20
63 DDE Puy-de-Dôme	0,95
61 DDE région des Atlantiques	0,90

65 DDE Hautes-Pyrénées	0,90
66 DDE Pyrénées-Orientales	0,85
67 DDE Bas-Rhin	1,10
68 DDE Haut-Rhin	1,10
69 DDE Rhône	0,95
70 DDE Haute-Saône	1,00
71 DDE Saône-et-Loire	1,00
72 DDE Sarthe	1,00
73 DDE Savoie	1,05
74 DDE Haute-Savoie	1,05
76 DDE Seine-Maritime	1,10
77 DDE Seine-et-Marne	1,10
78 DDE Yvelines.	1,10
79 DDE Deux-Sèvres..	0,95
80 DDE Somme	1,10
81 DDE Tarn	0,85
82 DDE Tarn-et-Garonne	0,90
83 DDE Var	0,90
84 DDE Vaucluse	0,90
85 DDE Vendée	1,00
86 DDE Vienne	0,95
87 DDE Haute-Vienne	0,95
88 DDE Vosges	1,05
89 DDE Yonne	1,00
90 DDE Territoire de Belfort	1,00

91 DDE Essonne	1,10
92 DDE Hauts-de-Seine	1,10
93 DDE Seine-Saint-Denis	1,10
94 DDE Val-de-Marne,	1,10
95 DDE Val-d'Oise	1,10
971 DDE Guadeloupe	0,85
972 DDE Martinique.	0,85

973 DDE Guyane	0,85
974 DDE Réunion	0,85
975 DE Saint-Pierre-et-Miquelon	0,85
976 DE Mayotte	0,85
Services d'Etat de l'aviation	0,85

RETOUR [↑](#)